

12-01-1988



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.069/11/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 octobre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 13 mai 1986, dirigée contre la Direction générale du personnel du Ministère de l'Education nationale, en raison de l'envoi, en français, d'une réclamation de remboursement de traitement, adressée à une néerlandophone de Lot qui, auparavant, avait déjà envoyé des lettres établies en néerlandais, au service en cause.

Il s'agit en l'occurrence du remboursement du salaire de Christiaens C. (parente de la plaignante), jadis occupée au Lycée Royal d'Ixelles, mais décédée depuis lors. La plaignante, [REDACTED] a déjà reçu du service précité maintes lettres en français, lui réclamant le remboursement du surplus de traitement de feu Mme [REDACTED]. Elle a toujours répondu à ces lettres en néerlandais.

Par lettre du 25 août 1987, le Ministère de l'Education Nationale, a communiqué les renseignements suivants : Madame [REDACTED] agit au nom de Madame [REDACTED] qui était aide-cuisinière au Lycée d'Etat d'Ixelles. La demande de recrutement au Département a été rédigée en français, par la défunte. Le document incriminé émane du service de gestion du personnel administratif et assimilé de l'Etat de la direction générale du Personnel, du Statut et de l'Organisation administrative.

./. .

La C.P.C.L. constate que la lettre incriminée était adressée à Mme Deryck avec le nom de Mme [REDACTED] mentionné dans la référence. La scission du Ministère de l'Education nationale en une administration néerlandaise et une administration française ne porte pas préjudice au fait que les services centraux des deux secteurs doivent appliquer en l'occurrence l'article 41, § 1 des LLC et que le service central français doit donc envoyer à la plaignante néerlandaise dont l'appartenance linguistique était connue de par sa correspondance antérieure, une lettre rédigée en néerlandais. Il s'agit en effet d'un traitement payé indûment à une franco-phone, mais à rembourser par une néerlandophone. Vu le décès intervenu, le rapport doit s'effectuer dans la langue de l'ayant droit.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]